

Art. 5 nouveau : Mlle DEGBOE Mahoulé Marie percevra un salaire mensuel de cent quatre-vingt-quinze mille cinq cent soixante (195.560) francs.

Ce salaire est payable mensuellement et à terme échu.

Renouvellement n° 2 du 27/11/95 du contrat de travail en date du 7 novembre 1991 consenti de M. YAKOUA Yénoù, Médecin-Chef.

Avis favorable

Article unique : Les dispositions des articles 3 et 5 du contrat de travail en date du 7 novembre 1991 consenti à M. YAKOUA Yénoù, médecin-chef de la subdivision sanitaire de la Kéran sont modifiées comme suit à compter du 3 juin 1995.

Art. 3 nouveau : Le présent contrat conclu pour une durée de deux (2) ans prend effet à compter du 3 juin 1995.

A l'expiration de ce délai, M. YAKOUA Yénoù devra solliciter le renouvellement de son contrat qui ne pourra être reconduit tacitement.

Art 5 nouveau : M. YAKOUA Yénoù percevra un salaire mensuel de cent quatre-vingt-quinze mille sept cent quatre-vingt-six (195.786) francs CFA.

Ce salaire est payable mensuellement et à terme échu.

Lomé, 27 Novembre 1995

Le Ministre de l'Emploi, du Travail, de la
Fonction Publique et des Affaires Sociales
K. I. BINGUITCHA-FARE

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT
ET DU DÉVELOPPEMENT DE LA ZONE FRANCHE**

Arrêté interministériel n° 13/MISEDZF/MCPT du
14 Décembre 1995 portant création d'un Centre de
formalités des Entreprises ou Guichet Unique

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT
ET DU DÉVELOPPEMENT DE LA ZONE FRANCHE**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES PRIX ET DES TRANS-
PORTS ;**

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu le décret n° 88-132/PR du 28 Juillet 1988 portant attribution et réorganisation du Ministère de l'Industrie et des Sociétés d'Etat;

Vu le décret n° 80-184/PR/MCT du 26 Juin 1980 portant définition des attributions et organisation du Ministère du commerce, des Prix et des Transports ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 Mai 1992 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;
Vu le décret n° 95-079/PR du 29 Novembre 1995 portant composition du Gouvernement ;

ARRÊTENT

Article premier - Il est créé au sein de la Maison de l'Industrie un Centre de Formalités des Entreprises communément appelé «GUICHET UNIQUE».

Art. 2 - Le Guichet Unique est sis à la Chambre de Commerce d'Agriculture et d'Industrie.

Art. 3 - Le Guichet Unique se compose de :

- Un bureau de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo dont les attributions sont les suivantes :

- Mise à disposition des informations nécessaires sur les formalités d'installation aux investisseurs,

- Réalisations des formalités d'inscription au Régistre de la Chambre de Commerce, et

- Délivrance de la carte de ressortissants ;

- Et des différents correspondants dont :

- Un représentant du Ministère de l'Industrie et des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche pour les formalités relatives à l'obtention de l'autorisation d'installation des entreprises industrielles.

- Un représentant du Ministère du Commerce, des prix et des Transports pour les formalités relatives à l'obtention de l'autorisation d'installation des entreprises commerciales et prestations de services ;

- Un représentant du Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire pour les formalités relatives à l'octroi de l'agrément au Code des investissements

- Un représentant de la Direction Générale des Impôts pour l'inscription, le paiement de la taxe professionnelle et l'obtention du certificat d'imposition ;

- Un représentant de la Direction Générale des Douanes pour les formalités douanières ;

- Un représentant de l'Inspection du Travail et des Lois Sociales pour la déclaration de l'entreprise ;

- Un représentant du Tribunal de Commerce pour les formalités d'immatriculation au Registre du Commerce et d'enregistrement des actes, statuts, contrats et nantissements ;

- Un représentant de l'Association Professionnelle des Banques (l'APB) pour toutes informations en matière de crédit et de changes ;

- Un représentant de la Municipalité de Lomé pour les opérations de légalisation de signature et de certification conforme des copies aux originaux des documents ;
- Un représentant de la Direction Générale de la Police Nationale (Sûreté Nationale) ;

Art. 4 - Le Guichet Unique a pour attributions :

- La simplification et l'accélération des procédures d'installation des entreprises ;
- Le regroupement de toutes les formalités de créations d'entreprises ;
- L'assistance permanente des investisseurs dans toutes leurs démarches auprès des administrations togolaises ;
- La recherche de la réduction considérable du délai pour la réalisation des formalités de création d'entreprises ;

Art. 5 - Le Secrétaire Général de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo est chargé de l'application du présent arrêté.

Art. 6 - Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 14 Décembre 1995

Le Ministre du Commerce,
des Prix et des Transports

Le Ministre de l'Industrie,
des Sociétés d'Etat et du
Développement de la
Zone Franche.

Kodzo Mensah Joffre APPOH

Payadowa BOUKPESSI

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Nomination

Arrêté n° 024/MMERH/CAB du 29/11/95. - M. AGBEMADON Soleté, Ingénieur 1ère Classe, 1er échelon est nommé Directeur du Développement et Contrôle Miniers en remplacement de M. Anato AGBEZOUHOUE nommé Ministre des Mines, de l'Energie et des Ressources Hydrauliques.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Arrêté n°25/MMERH/CAB du 29/11/95. - M. OUASSANE Issaka, Ingénieur Géologue, 1ère Classe, 2è échelon est nommé Directeur des Laboratoires Miniers et Pétroliers.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 26/MMERH/CAB du 29/11/95. - M. ASSIH-EDEOU Paloukimondome, Ingénieur Géologue de 2ème Classe, 3ème échelon est nommé Directeur des Recherches Géologiques et Miniers en remplacement de GODONOU Komlan Senyo affecté au Cabinet du Ministre des Mines, de l'Energie et des Ressources Hydrauliques.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.